



PAR COURRIEL

Le 25 février 2022

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Liste des causes criminelles impliquant au moins un chef d'accusation en matière de violence sexuelle de 2000 à 2022

N/Réf. : R-99373

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 9 février dernier, laquelle se lit comme suit :

« [...] *Nous aimerions obtenir une liste des dossiers ouverts au Québec entre 1970 et 2022 ayant au moins un chef d'accusation concernant des crimes sexuels.*

De plus, pour chacun des dossiers ouverts, nous aimerions obtenir l'identifiant au dossier, la date des accusations, la date des infractions, le nom de la juridiction de cour, le nom du service de police, la description de l'infraction, les chefs d'infraction, le nombre total d'infractions de la cause, les décisions sur les chefs, la sentence d'emprisonnement, la probation, le montant de l'amende, l'adresse des accusés, ainsi que les noms des parties concernées. [...] »

(Transcription intégrale)

Le 11 février dernier, vous avez, par courriel, fait deux propositions afin de faciliter le travail des équipes. La proposition 1, qui se lit comme suit, a été retenue mais nous avons couvert la période complète, soit de 2000 à 2022 :

« [...] *Nous demanderions tous les dossiers ouverts avec au moins un chef d'accusation lié aux crimes sexuels entre 2015 et 2022. Ce serait peut-être plus simple pour vous. Plus tard, nous ferions une autre demande d'accès pour les années 2000-2015 et ça nous permettrait de travailler sur 2015-2022 en attendant. [...]* »

(Transcription intégrale)

...2

Décision

Nous donnons suite à votre demande. Vous trouverez ci-joint un tableau en réponse à celle-ci.

Par ailleurs, sachez que pour consulter ou obtenir une copie des documents versés dans un dossier de cour, vous devez vous adresser directement au greffe du palais de justice. Vous aurez davantage d'informations sur la façon de procéder et vous trouverez les formulaires requis aux adresses suivantes :

- Copie d'un document déposé au greffe : <https://www.justice.gouv.qc.ca/programmes-et-services/services/demander-la-copie-dun-document-depose-au-greffe/>
- Transcription d'un dossier : <https://www.justice.gouv.qc.ca/programmes-et-services/services/demander-la-transcription-dun-dossier/>

Vous pouvez faire votre demande en personne ou l'acheminer par la poste. L'adresse électronique suivante vous permettra de trouver les coordonnées des différents palais de justice du Québec : <https://www.justice.gouv.qc.ca/nous-joindre/trouver-un-palais-de-justice/>.

De plus, dans le tableau fourni, vous trouverez toutes les informations permettant de consulter le plumitif et de compléter vos recherches. Conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, vous pouvez utiliser le service en ligne de la Société québécoise d'information juridique disponible à l'adresse suivante afin de consulter le plumitif : <http://soquij.qc.ca/fr/services-aux-professionnels/service-des-ventes/vous-etes-un-particulier-qui-souhaite-consulter-les-plumitifs>. Des frais peuvent être exigés. Sachez que vous pouvez accéder gratuitement au plumitif en vous présentant au greffe de n'importe quel palais de justice de la province.

Enfin, il est à noter que les tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (RLRQ, c. T-16) ne sont pas des organismes publics visés par la Loi sur l'accès (article 3).

Vous trouverez ci-joint copie de l'article de loi sur lequel se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink that reads "Marie-Claude Daraiche". The signature is fluid and cursive.

Marie-Claude Daraiche, avocate
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE I

APPLICATION ET INTERPRÉTATION

[...]

3. Sont des organismes publics : le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires et les établissements de santé ou de services sociaux.

Sont assimilés à des organismes publics, aux fins de la présente loi : le lieutenant-gouverneur, l'Assemblée nationale, un organisme dont celle-ci nomme les membres et une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige.

Les organismes publics ne comprennent pas les tribunaux au sens de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

1982, c. 30, a. 3; 1982, c. 62, a. 143.

[...]

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

[...]

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boul. René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.